

rain, un charnier ou monument dans un délai raisonnable ; que c'est dans la prévision de ce fait que la stipulation trouve sa raison d'être, et qu'il est évident que si le défendeur n'eût pas paru lui donner cette interprétation, les demandeurs n'auraient pas consenti à cette stipulation, ou auraient assigné au paiement de la soulte un terme fixe et déterminé, que surtout ils n'auraient pas consenti à garder dans le charnier commun les restes de la famille du défendeur jusqu'à ce qu'il plût à ce dernier de faire un charnier sur son nouveau terrain et d'y inhumer ses parents ;

“ Considérant que le délai dans lequel le défendeur devait raisonnablement faire un charnier ou monument sur son terrain pour l'inhumation de ses parents, est depuis longtemps expiré, que le défendeur interpellé et mis en demeure de le faire, a toujours, au mépris de son engagement, et sans égard à la foi de son contrat, refusé de remplir l'obligation à laquelle il avait subordonné le terme de paiement de sa soulte, et qu'il est dans les attributions et du devoir du tribunal de fixer ce terme, ou de le déclarer expiré ;

“ Considérant que ce terme est depuis longtemps expiré, que les demandeurs ne doivent pas souffrir des retards non justifiés du défendeur, à se soumettre aux stipulations du dit acte d'échange, et que notamment ils sont aujourd'hui en droit, et l'étaient à l'époque de l'institution de l'action, de réclamer le paiement de la soulte, et d'inhumer dans le terrain du défendeur, les corps des parents de ce dernier, qui sont jusqu'ici déposés dans le charnier commun ;

“ Considérant enfin que dans le jugement qui a donné au contrat une interprétation contraire à celle ci-haut énoncée, qui a déclaré qu'il était facultatif au défendeur, de construire ou de ne pas construire sur son terrain, le monument en question, que jusqu'à telle construction les demandeurs ne pourront pas réclamer le prix de la soulte, et devront garder dans le charnier commun, les corps de la famille du défendeur, lequel jugement a, partant, débouté les demandeurs de leur demande, moins la somme de \$19, offerte par le défendeur pour la garde des restes de son épouse, dans le charnier commun, il y a erreur et mal jugé, a infirmé et cassé, et infirme et casse pour autant, le dit jugement du 30 Novembre 1878, et faisant ce que le premier

jugement eût dû faire, a autorisé et autorise les demandeurs, après avis raisonnable donné au défendeur, à transporter suivant les formes ordinaires, les restes de la famille du défendeur, déposés dans le charnier commun du cimetière de Notre-Dame-des-Neiges, sur le terrain du défendeur, situé dans le dit cimetière, et de les inhumer dans des cercueils ou tombeaux convenables, le tout à leurs frais ; a condamné le défendeur à payer aux demandeurs en sus de l'adjudication déjà portée sur les offres et actes de la défense, la dite somme de \$75 avec intérêt *ex natura rei*, à compter du 17 Mai 1872, étant pour cinq ans échus lors de l'institution de l'action, avec dépens des deux instances, c'est-à-dire, tant ceux encourus par les demandeurs, sur la demande originaire, que sur la présente instance en révision.”

Beique & Choquet, for plaintiffs.
A. Dalbec, for defendant.

RECENT ENGLISH DECISIONS.

Sale.—Shares were sold by auction August 1. Under the conditions of sale, twenty per cent of the price was paid down. The transfer was to be made August 29, and the balance paid, “when and where the purchases are to be completed, and in this respect time shall be of the essence of the contract.” If a purchaser failed to “complete the purchase on August 29,” the deposit money was to be forfeited. August 28, a dividend was declared. *Held*, to belong to the purchaser.—*Bluck v. Homersham*, 4 Ex. 24.

Salvage.—The *Cleopatra*, built for conveying the obelisk Cleopatra's Needle from Egypt to London, was abandoned in the Bay of Biscay, and was found on her beam ends by the steamship *Fitzmaurice*, and towed safely into the port of Ferrol. The court, by consent, fixed the value of the property saved at £25,000 and awarded £2,000 salvage, giving £1,200 to the owner, £250 to the master, and the balance to the crew, according to their rank and their services as salvors.—*The Cleopatra*, 3 P. D. 145.

Set-off.—H., by will dated in 1862, left E. property. H. died in 1875. A week before her death, E. had been adjudged bankrupt. He owed H. a debt contracted in 1869. *Held*, that there could be no set-off, but the whole of the legacy must be turned over to the trustee in bankruptcy.—*In re Hodgson, Hodgson v. Fox*, 9 Ch. 673.